Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

DU DÉPÔT DE LIQUIDES INFLAMMABLES EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ DÉPÔTS DE PETROLE COTIERS (DPC) A MONDEVILLE

PRÉFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1, L.515-8 à L.515-12, L.515-15 à L.515-25, R.515-39 à R.515-50 et D.125-29 à D.125-34 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2, L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L.300-2 et R126-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitat ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2002 modifié par l'arrêté préfectoral du 1er août 2008 autorisant l'exploitation régulière des installations du dépôt de liquides inflammables de la société DPC implanté rue Gaston Lamy, sur le territoire de la commune de Mondeville ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mars 2011 clôturant l'instruction de l'étude des dangers du dépôt pétrolier remise par l'exploitant le 8 octobre 2007, révisée le 30 décembre 2008 puis complétée à la demande de l'inspection des installations classées, et notamment ses dispositions relatives à la maîtrise des fuites potentielles de tuyauteries en taille et en durée et celles permettant de s'affranchir des risques de pressurisation lente des bacs en cas de feu enveloppant ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 janvier 2014 entérinant, sur la base d'une étude remise par l'exploitant le 19 novembre 2012 puis complétée les 4 mars et 25 avril 2013 et de sa tierce expertise remise le 17 octobre 2013, de nouvelles mesures de maîtrise des risques permettant de réduire d'ici au 31 décembre 2016 les aléas les plus importants générés par le dépôt pétrolier, à savoir ceux liés aux transferts d'essence sur le site ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006, modifié le 23 octobre 2007 et le 28 septembre 2011, portant création d'un comité local d'information et de concertation sur les risques technologiques générés par le dépôt de liquides inflammables exploité par la société DPC sur le territoire de la commune du Mondeville ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2011 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques pour le dépôt de liquides inflammables exploité par la société DPC sur le territoire de la commune du Mondeville ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 portant prorogation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du dépôt de liquides inflammables exploité par la société DPC sur le territoire de la commune de Mondeville ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2014 portant prorogation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du dépôt de liquides inflammables exploité par la société DPC sur le territoire de la commune de Mondeville ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014, portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de la société DPC sur le territoire de la commune de Mondeville ;

VU les avis émis par les personnes et organismes associés lors de la consultation sur le projet de PPRT du dépôt de liquides inflammables exploité par la société DPC sur le territoire de la commune de Mondeville qui s'est déroulée du 6 mai au 3 octobre 2014 inclus ;

VU la décision du 23 juillet 2014 du président du Tribunal Administratif de Caen désignant Monsieur Patrick OPEZZO en qualité de commissaire-enquêteur et de Monsieur Marcel VASSELIN en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014 portant ouverture d'une enquête publique du 17 novembre au 17 décembre 2014 inclus sur le projet de plan de prévention des risques technologiques du dépôt de liquides inflammables exploité par la société DPC sur le territoire de la commune de Mondeville ;

VU le rapport établi le 14 janvier 2015 par le commissaire enquêteur et ses conclusions défavorables au projet de PPRT du dépôt de liquides inflammables exploité par la société DPC sur le territoire de la commune de Mondeville ;

VU les pièces du dossier du projet de PPRT du dépôt de liquides inflammables exploité par la société DPC sur le territoire de la commune de Mondeville ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados du 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de la politique de gestion du risque industriel en France, un plan de prévention des risques technologiques doit être réalisé pour chaque site dit "SEVESO seuil haut", soit figurant dans la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité à Mondeville par la société DPC figure dans la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement, compte tenu de ses activités ;

CONSIDERANT que du fait du stockage et des transferts de produits pétroliers réalisés sur le dépôt pétrolier exploité à Mondeville par la société DPC, celui-ci engendre des risques à l'extérieur de ses installations susceptibles de conduire à des effets irréversibles pour l'homme, voire létaux pour les accidents les plus graves ;

CONSIDERANT que l'instruction de l'étude des dangers du site a permis de conclure que le niveau de maîtrise des risques de cet établissement était acceptable, au vu des critères définis en la matière par le ministère en charge de l'écologie et à l'issue de la prescription de mesures complémentaires de réduction des risques à la source par arrêtés préfectoral du 21 mars 2011 ;

CONSIDERANT que ces risques ont néanmoins donné lieu à une proposition complémentaire de réduction des risques à la source par la société DPC ;

CONSIDERANT que l'instruction de cette proposition s'est traduite par une nouvelle prescription de mesures complémentaires de réduction des risques à la source par arrêté préfectoral du 9 janvier 2014, certaines d'entre elles étant imposées à échéance du 31 décembre 2016, en application de l'article R.515-41 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité à Mondeville par la société DPC doit en conséquence faire l'objet d'un PPRT ;

CONSIDERANT que les mesures définies dans le PPRT résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le préfet s'appuie sur l'instruction menée par l'inspection de l'environnement, dans le cadre fixé par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, pour déterminer les suites à réserver aux projets d'évolution présentés par l'exploitant du dit dépôt ;

CONSIDERANT, en particulier, que tout projet de modification des conditions d'exploitation du dépôt pétrolier DPC, de nature à induire une aggravation des aléas retenus pour le PPRT, constitue une modification substantielle au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement, requérant une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter avec enquêtes publique et administrative ;

CONSIDERANT que la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ne permet d'envisager l'autorisation de tels projets qu'à condition qu'ils répondent à ses exigences en matière d'acceptabilité des risques, exigences qui sont renforcées à double titre dès lors qu'il s'agit d'un établissement "Seveso seuil haut" et d'une évolution apportée à ses installations ;

CONSIDERANT que le zonage réglementaire du PPRT délimite une zone grise "G" correspondant à l'emprise actuelle du dépôt pétrolier ;

CONSIDERANT que le PPRT n'a pas pour objet de réglementer l'exploitation du dépôt pétrolier qui est régie par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que le PPRT participe au processus d'amélioration de la sécurité en agissant sur la maîtrise de l'urbanisation qui est l'un des outils de la prévention et de la gestion des risques technologiques accidentels en France ;

CONSIDERANT que l'approbation du PPRT améliore l'adéquation de l'environnement du dépôt pétrolier avec les risques résiduels présentés par ce dernier ;

CONSIDERANT que le plan particulier d'intervention (PPI) organise la gestion des secours en cas de situation accidentelle dans un établissement "Seveso seuil haut" ayant des conséquences à l'extérieur de son site ;

CONSIDERANT que le PPRT permet aux propriétaires des constructions les plus exposées de bénéficier de mesures foncières de délaissement et ainsi de remédier à certaines situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé, tout en permettant l'évolution maîtrisée du territoire ;

CONSIDERANT que le développement de l'urbanisation autour du dépôt pétrolier depuis la création de ce dernier aggrave les risques et justifie la mise en place de règles destinées à le maîtriser ;

CONSIDERANT que quelles que soient les orientations qui peuvent être retenues quant au devenir du dépôt pétrolier et de l'aménagement de ses abords, il y a lieu d'approuver le PPRT, afin d'entériner, dès que possible, les règles permettant d'assurer, au mieux, la protection des personnes en l'état actuel des zones exposées au risque technologique engendré par le dit dépôt ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1er – Le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement DPC, implanté rue Gaston Lamy sur le territoire de la commune de Mondeville, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 – En application de l'article L.515-23 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des communes d'Hérouville-Saint-Clair et Mondeville, situées dans le périmètre du plan, et de la communauté d'agglomération de Caen la mer en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme.

Article 3 – Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ci-annexé comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques ainsi que la nature et l'intensité de ces derniers, exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques et expliquant et justifiant la démarche du PPRT et son contenu.
- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
  - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
- un cahier de recommandations tendant à renforcer la protection des populations, formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Article 4 – En application de l'article R.515-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés à l'élaboration du plan. Il est également affiché pendant un mois en mairies de Caen, Hérouville-Saint-Clair et Mondeville ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération de Caen la mer. Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, dans les journaux « Ouest France » et « Le Bonhomme Libre ».

Le plan approuvé est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Calvados.

Le dossier du plan de prévention des risques technologiques est tenu à la disposition du public à la préfecture du Calvados, en mairies de Caen, Hérouville-Saint-Clair et Mondeville ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération de Caen la mer, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Le plan approuvé est également tenu à la disposition du public sur le site internet de la DREAL de Basse-Normandie : www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Article 5 – Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Calvados,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté,
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration ou, au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur de cabinet de la préfecture du Calvados, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Basse-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, les maires des communes de Caen, Hérouville-Saint-Clair et Mondeville ainsi que le président de la communauté d'agglomération de Caen la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 14 AVR. 2015

Le Préfet

Jean CHARBONNIAUD